



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
sur le recours du SM3A concernant le projet dénommé
« Travaux de diversification des habitats piscicoles du Borne
Aval »
sur les communes de Saint-Pierre en Faucigny et Bonneville
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2492

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2298, déposée complète par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents le 15 novembre 2019, considérée complète et publiée sur Internet, relative aux travaux de diversification des habitats piscicoles du Borne aval ;

Vu la décision N° 2019-ARA-KKP-2298 en date du 20 décembre 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux déposée le 6 mars 2020 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents et enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2492 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 19 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste sur les communes de Bonneville et Saint-Pierre en Faucigny sur une longueur de 600 m à restaurer le lit du Borne en implantant des banquettes végétalisées, des épis en enrochement, des caches, des micro-seuils ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

10) Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :

- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;

- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre éloigné de protection du captage "Bajolet", mais que le pompage est éloigné du lieu des travaux et que le rabattement de la nappe lié au prélèvement est faible ce qui est de nature à limiter les risques d'impacts potentiels du projet sur la qualité de la ressource en eau potable ;

Considérant que le dossier d'étude produit par le pétitionnaire à l'appui de son recours montre que le projet permet d'améliorer les fonctionnalités actuellement dégradées des milieux aquatiques et que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction adaptées à la préservation des enjeux du site identifiés et cartographiés de manière détaillée ;

Considérant en matière de calendrier qu'il ressort du dossier présenté que la réalisation du projet, avant la réalisation des travaux de reprise et de confortement des digues du Borne prévus en 2022, permettra de restaurer des habitats fonctionnels sur le site, de limiter des effets cumulés de la réalisation concomitante des deux projets et de créer une zone de refuge fonctionnelle pour la faune piscicole et aquatique pendant la phase de réalisation des travaux sur la partie aval ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

La décision N° 2019-ARA-KKP-2298 en date du 20 décembre 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Travaux de diversification des habitats piscicoles du Borne Aval, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2492 présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, concernant les communes de Saint-Pierre en Faucigny et Bonneville (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2020,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice régionale adjointe

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ninon LÉGÉ

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.